5 - CAVES PARTICULIÈRES

Conditions d'implantation (voir Fiche n°1)

Conditions spécifiques :

La construction d'une cave particulière en zone agricole devra être justifiée par un projet économique viable.

Dans ce contexte, la mise en place d'unités inférieures à 250 hl ne peut être considérée comme une activité agricole viable au niveau économique.

Il est donc essentiel de présenter un projet cohérent, qui peut être évolutif dans le temps.
Pour étayer sa demande et faciliter l'instruction du permis de construire, le pétitionnaire pourra compléter la notice spécifique " cave particulière " ou joindre une étude prévisionnelle à son dossier de permis de construire.

Assainissement des caves particulières :

Plusieurs types de traitements peuvent être envisagés.

- Mise en place de fosses étanches avec un plan d'épandage ou une convention avec distillerie ou cave coopérative.
- Autorisation du Maire ou d'un syndicat d'assainissement pour le raccordement au réseau public (article L 1331-10 du Code de la Santé publique).
- Station de traitement autonome pour les établissements plus importants.

Nota : *L'assainissement autonome classique (avec drain) n'est pas adapté à ce type d'effluents.*

Installations classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) :

Si la capacité de vinification est supérieure à 500hl par an, l'installation est soumise à la réglementation ICPE

> 500hl et < 20 000hl / an → Déclaration
+ de 20 000 hl / an → Autorisation

Un régime d'autorisation simplifiée, dénommé enregistrement vient d'être créé. Il constitue un régime intermédiaire entre les régimes d'autorisation et de déclaration. Ubn décret fixera les seuils pour les catégories d'installation relevant de ce régime et modifiera la nomenclature.
Le pétitionnaire devra donc déclarer son installation en Préfecture (Voir procédure et contact dans notice cave particulière).
Le récépissé de dépôt délivré par la Préfecture devra être joint obligatoirement à la demande de permis de construire.

Si la capacité de vinification est inférieure à 500hl le traitement des effluents doit être étudié localement (*cf réglement sanitaire départemental)*. Une étude spécifique peut éventuellement être demandé par le maire

Établissement recevant du public :

Si une surface est réservée à la vente ou à la dégustation, le projet entre dans le cadre de la réglementation des établissements recevant du public (ERP). Pour obtenir l'avis de la commission de sécurité et/ou d'accessibilité, le pétitionnaire devra compléter sa demande avec les pièces mentionnées aux articles R.123-22 (sécurité) et R.111-19-18 (accessibilité) du Code de l'urbanisme.